

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### Arrêté N° A 2023-097

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la permission de voirie n°DE-N126-AVO-23002,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 1<sup>er</sup> aout 2023 par laquelle l'entreprise SEVIGNE TP, à la Z.A la Borie Sèche 12520 Aguessac, pour des travaux d'arasement du giratoire pour le passage de transports exceptionnels, au niveau de la RN 126 et du rond-point du chemin des Amoureux,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux d'arasement du giratoire pour le passage de transports exceptionnels, au niveau de la RN 126 et du rond-point du chemin des Amoureux sous la responsabilité de Monsieur BOISSONNADE Gilles, de l'entreprise SEVIGNE TP, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

## A R R Ê T É :

### Article 1° :

L'entreprise SEVIGNE TP est autorisée à modifier la circulation comme énoncé dans sa demande, pour exécuter des travaux d'arasement du giratoire pour le passage de transports exceptionnels, au niveau de la RN 126 et du rond-point du chemin des Amoureux, pendant la période du :

**-Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023, de 08h00 à 18h00.**

La traversée de route se fera par demi chaussée.

### Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SEVIGNE TP chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

**Article 3° :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SEVIGNE TP sous la responsabilité de Monsieur BOISSONNADE Gilles.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

**Article 4° :**

Le responsable Monsieur BOISSONNADE Gilles, responsable de l'entreprise SEVIGNE TP, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

**Article 5 :**

Les travaux devront être entrepris **le 4 septembre 2023 et terminés le 15 septembre 2023**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7° :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 9:**

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 1<sup>er</sup> août 2023

Pour le Maire absent  
Le Maire Adjoint suppléant  
Article 2122-17 du C.G.C.T

*Pour le Maire  
adjoint  
suppléant*

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :